

## LE CUMUL D'ACTIVITES

*Les grands principes*

### LE PRINCIPE : le non cumul

Le fonctionnaire exerce l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

L'interdiction de cumuler les activités a été renforcée en 2016 afin d'améliorer la confiance des Français dans les valeurs du service public (continuité, bon fonctionnement, dignité, neutralité, etc.). Les agents publics doivent être exemplaires et ils ne doivent pas exercer des activités privées au détriment de leurs missions de service public ou profiter de leur emploi public pour développer des activités privées.

La loi du 6 août 2019 a maintenu les mêmes principes en ajoutant des contrôles déontologiques sur les demandes de dérogations formulées par les agents. Ces contrôles garantissent le respect de la réglementation et protègent l'agent.

Toutefois, le cumul de son emploi avec d'autres activités limitativement énumérées par la loi est possible sur déclaration, autorisation ou librement selon l'activité concernée.

***Le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet est interdit.***



### SANCTIONS EN CAS DE CUMUL D'ACTIVITÉS INTERDIT

**La violation des règles en matière de cumul d'activités expose l'agent public au prononcé d'une sanction disciplinaire.**

Mais surtout, elle expose l'agent public au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites par voie de retenue sur traitement (fonctionnaire) ou sur salaire (contractuels).



### LES SIX GRANDES REGLES A RETENIR

Tous les agents publics sont concernés : fonctionnaires, agents sous contrat de droit public et certains agents sous contrat de droit privé.

Un agent public qui est à temps complet dans la fonction publique ne peut pas occuper une autre activité à temps complet, interdiction d'être micro-entrepreneur ou chef d'entreprise sauf de rares exceptions.

Un agent public à temps non complet ou incomplet (inférieur ou égal à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail) peut occuper un autre emploi privé ou public, lucratif ou non. Mais il doit le déclarer à sa hiérarchie, qui peut l'interdire à tout moment.

Un agent public à temps partiel doit demander l'autorisation de créer ou de reprendre une entreprise. Mais au-delà de deux ans, il devra choisir entre son activité de chef d'entreprise et son emploi public.

Des activités lucratives accessoires listées de manière exhaustive par un décret sont susceptibles d'être autorisées par l'employeur public.

Les œuvres de l'esprit ne sont pas soumises à autorisation.

---

## LA SAISINE DE LA DEONTOLOGUE CENTRALE

Tout agent de la Ville qui aurait des doutes d'un point de vue déontologique sur un cumul d'activités peut saisir le ou la référent.e déontologue de sa direction ou la déontologue centrale de la Ville.

Si la question porte sur la possibilité d'un cumul au regard de la réglementation de la fonction publique l'agent doit saisir le SRH de sa direction.

Tout supérieur hiérarchique ou SRH qui doit statuer sur une demande de cumul d'activités peut également saisir le référent déontologue de sa direction ou la Déontologue centrale de la Ville.



---

### POUR EN SAVOIR PLUS

- > IntraParis
  - > Ressources et outils
  - > Déontologie
- 

---

## ACTIVITÉS INTERDITES À TOUS LES AGENTS PUBLICS

Certaines activités sont interdites à tout fonctionnaire ou contractuel.

### Première interdiction

Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif.

### Deuxième interdiction

Donner des consultations, réaliser des expertises et plaider en justice dans les litiges concernant une personne publique (sauf si la prestation s'exerce au profit d'une autre personne publique).

### Troisième interdiction

La prise d'intérêts, directe ou par personne interposée, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec son administration d'appartenance.

Depuis avril 2016, il est interdit aux agents publics, à temps complet et exerçant leur mission à temps plein, de créer ou de reprendre une entreprise : **un agent à temps complet ne peut donc plus être, en même temps, micro-entrepreneur** ; en revanche, ce cumul reste possible pour les agents à temps partiel.

Il est également interdit de cumuler plusieurs emplois à temps complet.

En revanche, un agent à temps non complet peut, sous conditions, cumuler avec un emploi à temps non complet dans la limite des 115 %. Un fonctionnaire occupant un emploi permanent à temps complet exercé à temps plein et qui a créé ou repris une entreprise, y compris lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce ou à affiliation au régime du micro-entrepreneur avait jusqu'en avril 2018 pour régulariser sa situation.



---

## INTERVENANTS DANS LE DISPOSITIF

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

#### **Marie-Françoise LEBON-BLANCHARD**

Déontologue centrale

Téléphone : 01 56 58 45 69

[marie-francoise.lebon-blanchard@paris.fr](mailto:marie-francoise.lebon-blanchard@paris.fr)

ou [deontologue@paris.fr](mailto:deontologue@paris.fr)

#### **Myriam METAIS**

Directrice du pilotage, de la modernisation et de la relation usagers

[myriam.metais@paris.fr](mailto:myriam.metais@paris.fr)

#### **Bruno CARLES**

Chargé de mission SG, maîtrise des risques, contrôle interne et conformité

Téléphone : 01 42 76 40 21

[bruno.carles@paris.fr](mailto:bruno.carles@paris.fr)

### CONSEIL DE PARIS

#### **Yves CHARPENEL**

Président de la commission de déontologie du Conseil de Paris

Messagerie : [yves.charpenel@paris.fr](mailto:yves.charpenel@paris.fr) ou [ddct.scp.scd@paris.fr](mailto:ddct.scp.scd@paris.fr)

#### **Suzanne CORONEL**

Secrétaire de la Commission:

Téléphone : 01 42 46 88 51

Messagerie : [suzanne.coronel@paris.fr](mailto:suzanne.coronel@paris.fr) ou [ddct.scp.scd@paris.fr](mailto:ddct.scp.scd@paris.fr)